

Comment accompagner socialement un salarié déclaré inapte au travail ?

Réponse courte

Suite à une déclaration d'inaptitude par le médecin du travail, l'employeur doit mettre en œuvre un accompagnement social, incluant l'information sur les droits, l'examen des possibilités de reclassement et la coordination avec les services compétents (Commission mixte, ADEM, service de santé au travail), sous peine de **sanctions pénales** allant de 251 à 15.000 euros.

Définition

L'accompagnement social des salariés inaptes constitue une obligation légale prévue par le Code du travail luxembourgeois. Il comprend l'ensemble des mesures destinées à protéger, assister et réinsérer professionnellement les travailleurs déclarés médicalement inaptes à leur poste par le médecin du travail compétent.

Conditions d'exercice

L'accompagnement social s'enclenche dès la constatation de l'inaptitude par le médecin du travail. Il s'applique à toute situation d'inaptitude, qu'elle soit temporaire ou définitive, d'origine professionnelle ou non.

L'employeur doit initier la procédure dans les meilleurs délais suivant la déclaration d'inaptitude. La délégation du personnel doit être consultée dans le cadre de ses attributions générales.

Modalités pratiques

L'employeur doit suivre une procédure stricte :

- Informer par écrit le salarié de ses droits et des procédures
- Saisir la Commission mixte de reclassement si applicable
- Examiner les possibilités de reclassement interne avec le médecin du travail
- Collaborer avec l'ADEM pour le reclassement externe si nécessaire
- Assurer le suivi documenté de toutes les démarches

Le service de santé au travail coordonne les actions médico-sociales.

Pratiques et recommandations

Désigner un référent RH unique pour le suivi du dossier. Établir un calendrier précis des étapes d'accompagnement.

Organiser des réunions régulières avec le salarié. Documenter toutes les démarches et décisions.

Prévoir des formations d'adaptation si un reclassement est possible. Maintenir une communication transparente avec tous les acteurs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-9 et s. Code du travail	Inaptitude et reclassement professionnel
Art. L.551-1 et s. Code du travail	Reclassement professionnel
Art. L.325-1 Code du travail	Service de santé au travail

L'employeur doit veiller à respecter le principe d'**égalité de traitement** tout au long de la procédure d'accompagnement. Tout manquement aux obligations légales expose à des **sanctions pénales** et civiles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.